



RAPPORT ANNUEL

**APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA
GESTION CONTRACTUELLE**

2019

1. Préambule

Le 11 mars 2019, la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le Règlement 238-19 concernant la gestion contractuelle.

Conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal, la municipalité doit déposer annuellement lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de ce règlement.

2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement 238-19, Règlement concernant la gestion contractuelle.

3. Règlement sur la gestion contractuelle

Le Règlement concernant la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles d'adjudication suivantes :

- Moins de 101 100 \$ Contrats conclus de gré à gré avec rotation des fournisseurs
- 101 100 \$ et plus Appel d'offres public – SEAO (Système électronique d'appel d'offres)

4. Liste des contrats

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation, la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

4.1 Contrats entre 25 000 \$ et 101 100 \$

Les contrats inférieurs à 101 100 \$ peuvent être conclus de gré à gré à la suite de l'adoption du règlement 238-19. Toutefois, la municipalité tend dans la mesure du possible à faire une demande de soumissions à au moins deux fournisseurs.

Ainsi, au cours de l'année 2019, la municipalité a octroyé 3 contrats à la suite d'un appel d'offres sur invitations à au moins deux fournisseurs pour des montants variant entre 25 000 \$ et 101 100 \$.

En 2019, La municipalité n'a pas conclu de contrat de gré à gré dans cette tranche de prix en utilisant le principe de rotation des fournisseurs.

4.2 Contrats de 101 100 \$ et plus – appel d'offres public – SEAO

La municipalité doit procéder par demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépenses est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité a publié 4 appels d'offres publics sur le SEAO en 2019 (3 contrats conclus et 1 appel d'offres annulé).

5. Mesures

Toutes les mesures énumérées au Règlement concernant la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2019. Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et de Code de déontologie des lobbyistes;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais de moins de 101 100\$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

6. Formation

La directrice générale et secrétaire-trésorière, responsable des appels d'offres, a suivi diverses formations au cours de l'année 2019 en lien avec le processus d'appel d'offres et toutes les nouveautés législatives.

- Travaux d'infrastructures : conseils pour optimiser la gestion de vos projets
- L'impact de l'Autorité des marchés publics dans la gestion des appels d'offres municipaux
- La jurisprudence et législation récente en gestion municipale : principes et application au quotidien

7. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue en 2019 relativement à l'application du Règlement concernant la gestion contractuelle.

8. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement concernant la gestion contractuelle.

9. Conclusion

Enfin, soulignons que la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics est entrée en vigueur le 8 mai 2019. Cette loi accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires, lesquels peuvent désormais déposer une plainte à cet organisme.

Le Règlement concernant la gestion contractuelle doit donc guider les processus d'octroi de contrats et être appliqué avec vigilance et rigueur.